



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-010

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture 08 / sidpc

8-2024-01-23-00001 - Arrêté interdiction 2024-53 interdiction des transports exceptionnels (2 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2024-01-23-00001

Arrêté interdiction 2024-53 interdiction des
transports exceptionnels



Arrêté n° 2024 – 53

portant interdiction de circuler, pour les véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur ou égal à 44 T, ou d'une longueur supérieure ou égale à 16,50 m, ou d'une largeur supérieure ou égale à 2,55 m, liée aux manifestations de la profession agricole

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004 et suivante ;
- Vu** la loi 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi du 2 mars 1982 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain Bucquet en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de zone n°2021-29/EMIZ-DREAL du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral des Ardennes n°2024-14 du 16 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, directrice de Cabinet du Préfet des Ardennes ;
- Vu** la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;
- Vu** la circulaire DEVK1135001C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Considérant** les prévisions de difficultés de circulation sur l'ensemble du réseau routier des Ardennes, dues aux manifestations de la profession agricole,

Considérant que la circulation de véhicules de transport exceptionnel risque d'être un facteur de blocage sur les routes du département des Ardennes,

Considérant que les transports exceptionnels ne doivent circuler que dans le strict respect des prescriptions figurant dans l'arrêté qui leur est délivré,

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1 : à compter du mercredi 24 janvier 2024 à 08h00 jusqu'au jeudi 25 janvier 2024 à 20h00, la circulation des véhicules de transport exceptionnel, répondant à au moins l'une des caractéristiques suivantes, poids total en charge supérieur ou égal à 44t, ou d'une longueur supérieure ou égale à 16,50 m, ou d'une largeur supérieure ou égale à 2,55 m est totalement interdite sur l'ensemble du département des Ardennes.

Article 2 : la directrice de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la police nationale des Ardennes, le directeur interdépartemental des routes Nord, le président du conseil départemental des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 23 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de cabinet



Laetitia KULIS

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr